



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Sixième Commission

Point 160 de l'ordre du jour

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Projet de résolution

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes ses résolutions sur le sujet, notamment sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a approuvé la déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et ses résolutions 50/53 du 11 décembre 1995, 51/210 du 17 décembre 1996, 52/165 du 15 décembre 1997 et 53/108 du 8 décembre 1998, ainsi que la résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité en date du 19 octobre 1999,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹,

Profondément préoccupée par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,

Soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs,

Considérant qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, et ayant à l'esprit les propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation à cet égard,

¹ Voir résolution 50/6.

Convaincue qu'il importe qu'elle examine les mesures visant à éliminer le terrorisme international, étant l'organe universel compétent pour ce faire,

Rappelant que dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 49/60, elle a invité les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Notant que le communiqué final de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des États du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 23 septembre 1999², réitère la position collective du Mouvement au sujet du terrorisme et réaffirme l'initiative de la douzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998³ appelant à la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale au sommet pour formuler une réponse concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Rappelant la décision qu'elle a prise dans sa résolution 53/108 d'examiner à sa cinquante-quatrième session la question de la convocation en l'an 2000, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau pour formuler une réponse concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant les efforts déployés au niveau régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où des actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, y compris en ce qui concerne l'élaboration de conventions régionales et l'adhésion à ces conventions,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme qu'elle juge criminels et injustifiables, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs;

2. *Réitère* que les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, dans un groupe de personnes ou chez des individus sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre invoqués pour les justifier;

3. *Demande de nouveau* à tous les États d'adopter de nouvelles mesures conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en vue de prévenir le terrorisme et de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et, à cette fin, d'envisager en particulier la mise en œuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution 51/210;

² A/54/469-S/1999/1063, annexe, par. 53.

³ Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I, par. 149 à 162; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

⁴ A/54/301 et Add.1.

4. *Demande également de nouveau* à tous les États, en vue de mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier, selon qu'il conviendra, l'échange d'informations sur les faits liés au terrorisme, en veillant à ne pas diffuser des informations inexacts ou non vérifiées;

5. *Demande de nouveau* aux États de s'abstenir d'entraîner des terroristes ou de financer ou d'encourager des activités terroristes ou d'apporter un autre soutien quelconque à de telles activités;

6. *Réaffirme* que la coopération internationale ainsi que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme devraient être mises en œuvre dans le respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, le droit international et les conventions internationales pertinentes;

7. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties aux conventions et protocoles pertinents visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif⁵, et demande à tous les États d'adopter, comme il conviendra, la législation nationale nécessaire pour donner effet aux dispositions de ces conventions et protocoles, d'établir la compétence de leurs tribunaux pour juger les auteurs d'actes terroristes, et de coopérer à cette fin avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes ainsi que de leur apporter aide et soutien;

8. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 49/60 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 51/210, et demande à tous les États de les appliquer;

9. *Prend note* de la création du Service de la prévention du terrorisme au Centre pour la prévention du crime international à Vienne et note avec satisfaction les efforts qu'il mène, après avoir passé en revue les possibilités offertes au sein du système des Nations Unies, pour renforcer, par la recherche et la coopération technique, les capacités de l'Organisation en matière de prévention du terrorisme;

10. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à soumettre au Secrétaire général des renseignements sur leurs législation et réglementation internes concernant la prévention et la répression des actes de terrorisme international;

11. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'elles ont adoptées au niveau régional pour éliminer le terrorisme international;

12. *Décide* que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 poursuivra l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en vue d'achever cet instrument, examinera les moyens de développer le cadre juridique offert par les conventions traitant du terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts, l'un de ces moyens étant d'envisager l'élaboration d'une convention portant sur tous les aspects du terrorisme international, et examinera la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une réponse concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

⁵ Résolution 52/164, annexe.

13. *Décide aussi* que le Comité spécial se réunira du 14 au 18 février 2000, étant entendu qu'il devra consacrer suffisamment de temps à l'examen des questions non résolues concernant l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et qu'il examinera la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation, d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une réponse concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et recommande que les travaux se poursuivent, y compris pour commencer à envisager l'élaboration d'une convention portant sur tous les aspects du terrorisme international faisant partie d'un cadre juridique de conventions traitant de tous les aspects du terrorisme international, pendant la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, du 25 septembre au 6 octobre 2000, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, et que le Comité spécial se réunisse en 2001 pour reprendre ses travaux;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

15. *Prie* le Comité spécial de lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session s'il a achevé le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire;

16. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de son mandat;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Mesures visant à éliminer le terrorisme international».
